

N° 00PA00833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE
NOUMEA c1 SARL Ambulances Alizés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fournier de Laurière Président

Mme Desticourt Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} Chambre B)

Mme Adda
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 janvier 2005
Lecture du 24 janvier 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2000, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUMEA dont le siège est (...), par la SELARL Louzier-Roger-Fauche ; le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUMEA demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 9900230 en date du 23 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a annulé la décision en date du 7 avril 1999 par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a refusé à la SARL Ambulances Alizés le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées et l'a condamné à payer à la SARL Ambulances Alizés une somme de 20 000 F CFP au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

2°) de rejeter la requête de la SARL Ambulances Alizés ;

3°) de condamner la SARL Ambulances Alizés à lui verser la somme de 5 500 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle- Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 35 du 22 août 1996 portant règlement des transports sanitaires terrestres

Vu la délibération n° 120 de la commission permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées par le Congrès du Territoire à la province Sud en matière de santé ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2005 :

- le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Adda, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que la décision du 7 avril 1999 par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a refusé à la SARL Ambulances Alizés d'adhérer à la convention de médicalisation des ambulances privées dans le cadre des transports de malades, a été prise au motif que le fourgon de transport de la société immatriculé 184 322 NC ne répondait pas à l'article 1^{er} de l'annexe 2 de la délibération n° 35 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie du 22 août 1996 aux termes duquel « les véhicules mis en service après la date de publication du présent texte et entrant dans la catégorie de type fourgon ou dans la catégorie C devront être équipés d'origine. En conséquence les véhicules réformés ou équipés sur place ne seront plus admis à compter de cette même date », le véhicule ayant été mis en première circulation en métropole le 12 octobre 1987 et ayant été ensuite importé sur le territoire pour une deuxième mise en circulation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 5 novembre 1998, le président de l'assemblée de la province Sud a accordé à la SARL Ambulances Alizés l'agrément prévu à l'article 3 de la délibération n° 35 du 22 août 1996 à l'effet d'exploiter une entreprise privée de transports sanitaires terrestres en indiquant que le véhicule fourgon n° 184 322 NC remplissait les conditions définies par l'annexe 2 de cette délibération ;

Considérant que l'article 9 de la loi susvisée du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 a donné compétence au Territoire pour élaborer la réglementation en matière de santé et d'hygiène publiques et de protection sociale et en matière de circulation et de transports routiers ; qu'en vertu de l'article 10 de la même loi le Congrès du Territoire pouvait donner délégation de compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer la réglementation dans ces domaines ; qu'une telle délégation a été donnée aux autorités de la province Sud pour l'application et le contrôle de l'application de la réglementation des transports sanitaires par délibération de la commission permanente du Congrès du territoire du 18 octobre 1996 ; qu'ainsi le président de l'assemblée de la province Sud était seul compétent pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article 3 de la délibération n° 35 du 22 août 1996 aux termes duquel : « les personnes physiques ou morales désirant exploiter une entreprise privée de transports sanitaires terrestres doivent y être habilitées par agrément de l'exécutif de la collectivité publique compétente dès lors que les conditions définies par la présente délibération sont remplies » ; que, si l'article 13 de la délibération n° 35 dispose que « seules les entreprises de transport agréées et

conventionnées par les organismes de protection sociale peuvent passer convention avec les établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins et de cure » ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de donner compétence au directeur de l'hôpital pour vérifier si les conditions de l'agrément sont remplies ; qu'ainsi le directeur du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE, à qui il n'appartenait pas de rechercher si les conditions de l'agrément étaient remplies par la SARL Ambulances Alizés, a entaché sa décision d'illégalité en méconnaissant l'arrêté du 5 novembre 1998 accordant à la SARL Ambulances Alizés l'agrément d'exploiter pour le fourgon 184 322 NC ; que, si le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a entendu invoquer en appel l'illégalité de l'arrêté du 5 novembre 1998, il n'est pas recevable à se prévaloir de l'illégalité d'un acte administratif individuel créateur de droits devenu définitif à l'égard des tiers à compter de sa publication au Journal officiel, soit le 24 novembre 1998 ; que par suite, le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a considéré que le motif tiré de ce que le véhicule en cause ne répondait pas aux dispositions de l'article 1er de l'annexe 2 de la délibération n° 35 du 22 août 1996 était entaché d'illégalité ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a été également prise au motif que le fourgon de la société candidate à l'adhésion ne répondait pas aux spécifications techniques du Centre hospitalier en matière de durée d'utilisation depuis la date de sa première mise en circulation ; qu'il ressort des pièces du dossier que le CENTRE HOSPITALIER a entendu opposer à l'intéressée la délibération n° 18/1999 du 5 mai 1999 du Conseil d'administration du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE approuvant « le projet de convention d'association à la mission de service public de CHT de sociétés d'ambulances privées dans le cadre des transports SMUR » lequel impose aux sociétés de transport contractantes une durée d'utilisation maximale du véhicule mis à la disposition du CENTRE HOSPITALIER ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, il n'appartenait qu'au congrès ou au président de l'exécutif du territoire dans la limite de sa délégation, de réglementer les activités de transports terrestres sanitaires ; qu'en opposant à la société appelante une règle générale édictant une nouvelle condition d'habilitation des entreprises de transports sanitaires terrestres relative à la durée d'utilisation des véhicules depuis la première mise en circulation, même approuvée par délibération du Conseil d'administration, le directeur du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE a entaché sa décision d'incompétence ; qu'aucune disposition du code de la santé publique ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ni les impératifs de sécurité des malades notamment dans le cadre du service médical d'urgence et de réanimation ne donnent compétence aux organes délibérant ou exécutif d'un établissement d'hospitalisation public pour définir des règles d'habilitation à l'exercice d'une profession qui sont étrangères à l'objet même du service public hospitalier ; qu'ainsi le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a considéré que le motif pris par le directeur du Centre hospitalier de ce que la durée d'utilisation du véhicule fourgon de la SARL Ambulances Alizés était supérieure à six ans était entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SARL Ambulances Alizés qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer au CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE-CALEDONIE la somme de 838, 47 euros (5 500 F) qu'il demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE à payer à la SARL Ambulances Alizés une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par celle -ci en appel et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête du CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Le CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE NOUVELLE CALEDONIE versera à la SARL Ambulances Alizés la somme de 1 000 euros (mille euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.